
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORSPODER

Département du Finistère

ANNEXES

Périmètre relatif au taux de la Taxe d'Aménagement (TA)



PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME

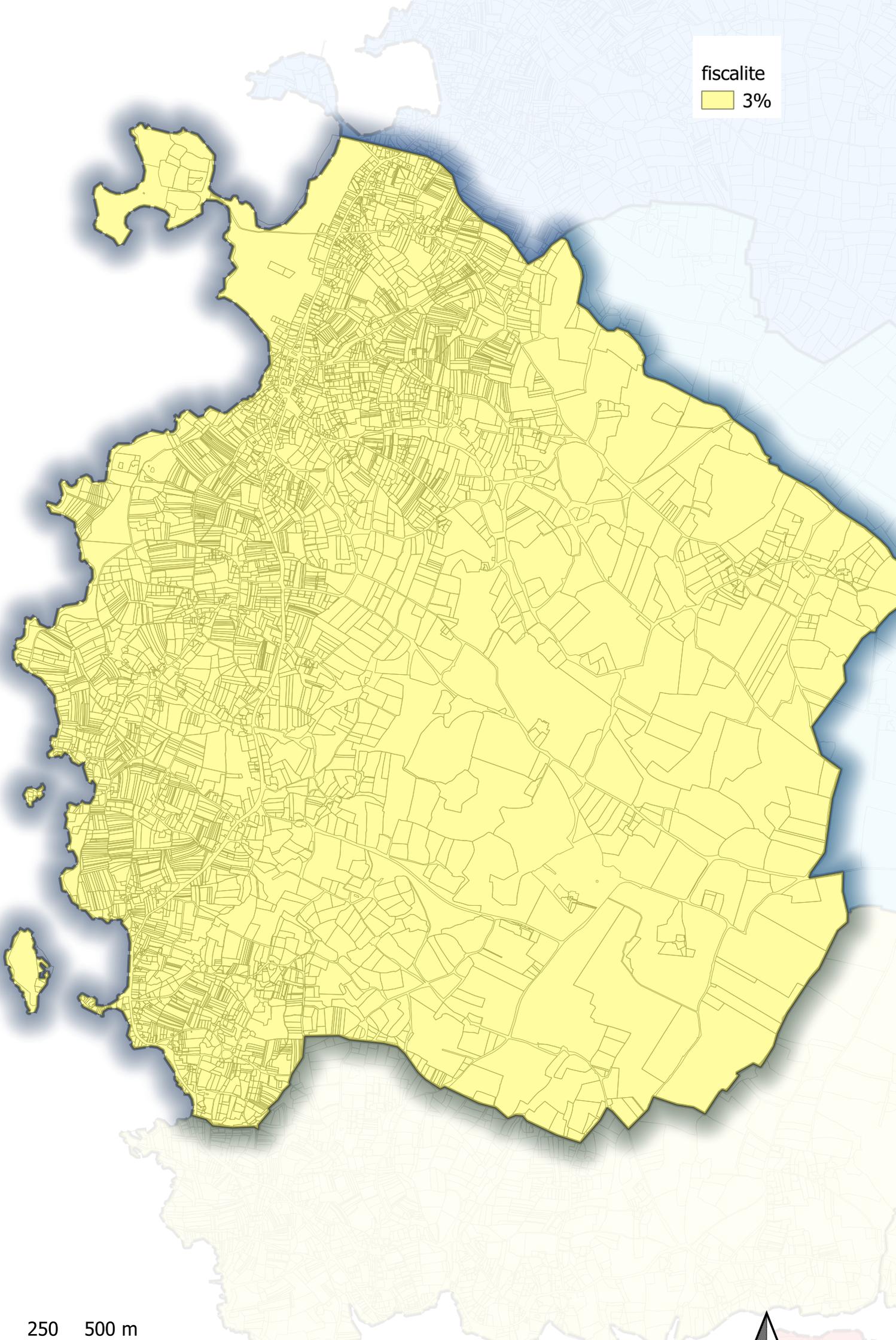
Commune de Porspoder
Finistère

ANNEXE
Périmètre de la taxe
d'aménagement

Révision générale du PLU :
Arrêtée le 28/09/2022
Approuvée le .
Rendue exécutoire le .

fiscalite
3%

0 250 500 m



**MAIRIE
DE
PORSPODER
(29840)**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023

Reçu en préfecture le 16/05/2023

Affiché le

ID : 029-212902217-20230516-D2023028-DE

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° : 2023-028**

DATE DE CONVOCATION

09 mai 2023

L'an deux mille vingt trois
Le quinze Mai, à dix-huit heures

DATE D’AFFICHAGE

16 mai 2023

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 19
Présents 14
Votants 18

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de :

M. Guy LE DUFF qui donne pouvoir à Mme Myriam LOQUET LE GALL, Mme Brigitte COUVREUR qui donne pouvoir à M. Gaël HAMAYON, M. Franck PEROUAS qui donne pouvoir à Mme Marie HASCOET, M. Vincent GUENEGUES qui donne pouvoir à M. Yves ROBIN

Absentes : Véronique JULLIEN MITSIENO (arrivée à 18h28 pour le vote de la première délibération), Lysiane JONCQUEUR,

M. Manuel COMBES a été élue secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

3. MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le Code de l'urbanisme, notamment des articles L331-1 et suivants,
Vu la délibération du 05 octobre 2015 instituant le taux de 2% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal
Vu la délibération complémentaire du 18 janvier 2016 précisant les contours légaux de l'exonération totale
M. Le Maire propose au conseil municipal :

- De fixer le taux de 3% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme :
 - o Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat
 - o Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
 - o Les locaux artisanaux en vertu de l'article 90 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
 - o Les commerces de détails dont la surface de vente est inférieure à 400 mètres carrés ;
- D'exonérer partiellement à hauteur de 50% de la surface taxable :
 - o Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an, reconductible.

Après avoir délibéré par 15 voix pour et 3 voix contre (M. Daniel BRETON, Mme Madeleine CARPENTIER, M. Jean-Michel CROGUENOC), le conseil municipal :

- **INSTITUE à 3% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal**
- **FIXE les conditions de l'exonération totale et partielle comme indiquées ci-dessus.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que ci-dessus.
Certifié exécutoire,

Le Maire,
Yves ROBIN.

